

Procès-verbal

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 juin 2018

Jeudi 28 juin 2017 à 19 heures,
le conseil municipal de la Commune de PASSY
dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire,
à la Mairie de Passy, sous la présidence de Monsieur Patrick KOLLIBAY, Maire

Date de la convocation du conseil municipal : vendredi 28 juin 2018

Présents (22) :

Patrick KOLLIBAY - Philippe DREVON - Nadine CANTELE - Paul DUGERDIL - Albanne THIERRIAZ --Stéphanie PIEDVIN-
Valentin DURAND WAREMBOURG-Nicole VAUCHER- Myriam RECH-Pascale JASAK-Christiane DAUDIN-Fabrice
PAYRAUD-Danièle DUMAX-BAUDRON-Michel METIVIER -Christèle REBET-Raphaël CASTERA- Josiane BOUCHARD-Pierre
GUEGUEN-Michel DUBY – Annette BORDON -Laurent NARDI –Sylvie BRIANCEAU

Absents représentés (9) :

Olivier VEZINHET	donne pouvoir à M le Maire
Sylvie CAMPOY	donne pouvoir à Nadine CANTELE
Gérard DELEMONTEX	donne pouvoir à Valentin DURAND WAREMBOURG
Daniel DURET	donne pouvoir à Paul DUGERDIL
André PAYRAUD	donne pouvoir à Stéphanie PIEDVIN
Monique POULLLOT	donne pouvoir à Christiane DAUDIN
Alain ROGER	donne pouvoir à Raphael CASTERA
Ophélie NIER	donne pouvoir à Nicole VAUCHER
Christine PERRIER	donne pouvoir à Pierre GUEGUEN

Absent (2): Michel PITZALIS-Pome HOMINAL

/

Secrétaire de séance :

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme Nadine CANTELE ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

Il est attesté du respect de la légalité tant dans l'envoi aux Elus des convocations mentionnant l'ordre du jour, accompagnées des notes de synthèse pour chacune des délibérations, qu'en ce qui concerne la publicité relative à la présente réunion du conseil municipal.

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal à 19h00 procède à l'appel et constate que les conditions de quorum et de convocation du Conseil Municipal sont respectées.
Il indique que le conseil peut donc valablement délibérer.

AFFAIRES GENERALES

01 / DEL2018-083 : Approbation du procès-verbal - conseil municipal du 24 mai 2018

Monsieur le Maire demande aux élus d'approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 24 mai 2018.

Invité à voter, le conseil municipal approuve à l'UNANIMITÉ.

EAU ET ASSAINISSEMENT

02 / DEL2018-084 : Admissions en non-valeur – Budgets Eau et Assainissement

L'objet de la délibération proposée consiste à l'annulation des titres eau et assainissement de divers redevables portant sur les exercices de 2008 à 2017, transmis par la trésorerie de Saint-Gervais.

Malgré les nombreuses tentatives de Madame la responsable de la Trésorerie de Saint Gervais et après épuisement des différentes démarches possibles, les créances n'ont pu être recouvrées en totalité à ce jour.

En conséquence, Madame la responsable de la Trésorerie de Saint Gervais demande l'allocation en non-valeur de ces titres.

Exercice	Sommes restant à recouvrer	
	Budget EAU	Budget ASSAINISSEMENT
2008	124.07 €	
2009	0.11 €	
2010	14.85 €	22.38 €
2011	454.95 €	313.40 €
2012	1.11 €	52.78 €
2013	1 092.03 €	547.82 €
2014	1 548.11 €	2 064.25 €
2015	907.95 €	1 581.16 €
2016	202.90 €	225.49 €
2017	191.44 €	158.45 €
Total	4 537.52 €	4 965.73 €

Soit un total de 4 537.52 € pour le Budget EAU : numéro de la liste 3261330233
Soit un total de 4 965.73 € pour le Budget ASSAINISSEMENT : numéro de la liste 3138660233

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, est appelé à voter pour :

- ✓ **DECIDER** de l'allocation en non-valeur des titres de recettes correspondant à l'état de présentation en non-valeur transmis par la perception pour un montant de :
 - 4 537.52 € sur le budget Eau (n° de la liste 3261330233)
 - 4 965.73 € sur le budget Assainissement (n° de la liste 3138660233),

- ✓ **DIRE** que la charge est imputable sur le chapitre 65,
 - Article 6541 « pertes sur créances irrécouvrables », pour les admissions en non-valeur

- ✓ **DONNER POUVOIR** à Monsieur le Maire pour prendre les mesures de gestion correspondantes.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

FINANCES

03 / DEL2018-085 : Budget supplémentaire 2018 - Budget principal

Le Budget Supplémentaire 2018 du Budget Principal est présenté à l'assemblée et proposé au vote dans les conditions suivantes :

Budget Principal	DEPENSES	RECETTES
Fonctionnement	4 939 476.33 €	4 939 476.33 €
Investissement	7 646 996.89 €	7 646 996.89 €
Total	12 586 473.22 €	12 586 473.22 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, est appelé à voter pour :

- ✓ **ADOPTER** le Budget Supplémentaire 2018 du Budget Principal.

Raphaël CASTERA intervient sur le taux de 50% de réalisation des investissements. Il pense que c'est bien que le suivi évoqué par A.ROGER précédemment soit mis en place. Il dit avoir bien noté que ce qui a été budgété sera bien réalisé d'ici la fin de l'année, que le prêtévoqué ne sera pas mis en place et que les réserves financières sont intéressantes mais que cela dépend de ce que l'on en fait, surtout en année préélectorale. Prenant l'exemple de la cuisine centrale, il rappelle que son groupe politique était en faveur d'une cuisine municipale, la cuisine centrale coutant en plus 10 000€/trimestre après 410 000€ au budget primitif, ceci reflétant les limites de la sous traitance au secteur privé .

Concernant les caméras vidéo, Il déplore le fait qu'après un investissement de 200 000€ euros depuis le précédent mandat puis un audit cette année à 5 600€, les résultats ne soient pas à la hauteur en terme d'élucidation, le matériel ne fonctionnant pas, le système n'étant alors en place que pour enrichir les assurances privées : quels résultats attendre de cet audit ?

Il rappelle également que, concernant la piscine, de mauvais choix techniques ont été faits à l'époque, coutant ainsi à la commune 220 000€ supplémentaires puis 330 000€ maintenant, résultat d'une mauvaise clairvoyance et d'un mauvais investissement ; il rappelle que des Passerants vont à la piscine de St Gervais, celle de Passy ne correspondant pas à la demande.

Concernant la toiture du camping de l'Écureuil, il avait été budgeté 70 000 € ; puis 176 000 cette année ; il dénonce la gestion privée. Selon lui, la commune doit prendre la main et mettre en place une convention : on en reparlera à la commission des services publics locaux de juillet ; s'agissant d'investissements lourds, la commune a besoin de résultats et a tout intérêt à ce que cela fonctionne afin de toucher des subsides. Or, tel n'est pas le cas ; il rappelle que les recettes prévues étaient de 50 k€ /an : la balance est actuellement déséquilibrée..... il souhaite maintenant des résultats et rappelle que les investissements réalisés par le bailleur ont été repris par la presse.

En ce qui concerne les associations, il rappelle que certaines et notamment « Montagne en Pages » sont en difficultés (suite à baisse de la subvention de la CCPMB et qu'il est souhaitable de les aider grâce aux réserves financières de la commune.

Enfin, il signale que le discours relatif à la sous-traitance du transport des enfants au secteur privé (FJEP) pendant l'été n'est pas recevable de la part de la commune (repos du chauffeur de la navette).

Michel DUBY déclare faire les mêmes constats que R.CASTERA ; concernant les restes à réaliser, si le suivi évoqué doit être mis en place, il lui semble intéressant que l'opposition qui s'investit régulièrement soit conviée (commission finance ?). Il dit que l'importance des RAR est révélateur et trouve ennuyeux que le maintien du service public soit oublié, notamment au niveau du transport. Il explique que l'absence durant 2 semaines du chauffeur de la navette pénalise les enfants du FJEP et dit que la commune, avec les réserves dont elle dispose, doit pouvoir trouver une réponse à ce problème et que ce n'est pas au FJEP de trouver la solution.

Il note des lignes importantes comme 1.2 M€ pour achat de fourniture et 500 k€ de réserve.

Il signale un véritable dysfonctionnement.

Concernant l'audit de la vidéo protection, il s'interroge sur le contrat qui lie la commune à la société qui a installé le matériel. D'après lui, les contrats peuvent être vérifiés et modifiés.

Il dit ensuite que la question de la piscine est scandaleuse et que des élus de la majorité actuelle étaient à l'époque « aux affaires », et trouve révoltant qu'une somme de 330 000€ soit affectée pour la reprise des travaux. Il rappelle qu'il avait signalé à l'époque que les galets devaient être changés mais que personne n'a malheureusement tenu compte de ses propos.

En ce qui concerne le camping, il rappelle qu'auparavant, la gestion se faisait en direct et en lien avec la base de loisirs. Il appelle à la méfiance vis à vis d'une délégation systématique au secteur privé ; on passe de 70 k€ à 176 k€ ; les travaux sont dû à un orage important !

Il rappelle le potentiel autour de la base de loisirs.

Laurent NARDI signale son désaccord concernant l'insuffisance de subventions aux associations.

Il explique que les économies sur le poste de personnel ne sont pas forcément des économies budgétaires et que certaines sont donc à améliorer.

Il dit que le projet de maison médicale n'est pas un projet très économique et qu'il se réjouit que la vidéo protection ne fonctionne pas, son groupe politique étant opposé à ce système, sur le fond, et pas uniquement budgétairement parlant.

Il aborde la question de la base de loisirs et l'augmentation de 304 000 euros et demande des précisions sur ce budget. Il déplore l'aménagement systématique des abords de la base de loisir, celle-ci devant rester naturelle ; il réitère qu'il est pour la gestion directe et non pas déléguée au privé.

Josiane BOUCHARD demande si le lave-vaisselle acheté pour la micro crèche est un appareil professionnel? Philippe DREVON répond par l'affirmative.

Laurent NARDI souhaite ajouter à ses propos le fait qu'il regrette les sommes d'argent dépensées pour les études sans travaux derrière.

Philippe DREVON lui répond qu'aucune étude ne « dort dans les tiroirs », chacune d'elles permettant de monter les dossiers de demandes de subventions, par exemple en ce qui concerne l'avenue de la plaine et les nombreux problèmes d'eaux pluviales, de pistes cyclables... les 50 000 euros d'études permettront de réaliser la première tranche des travaux début 2019. Il évoque également l'étude touristique ayant permis d'élaborer un programme d'investissements touristiques.

Il s'adresse ensuite à Raphael CASTERA pour le remercier tout d'abord des points positifs qui ont été évoqués. Il lui répond que les montants supplémentaires concernant SODEXO, proviennent du fait qu'un nombre plus important de personnes prennent leur repas ; ce n'est pas le marché qui est plus élevé mais la quantité de repas produite ; l'encadrement de la pause méridienne a été renforcé suite à la fin des TAP. Concernant la vidéo protection , il indique qu'il est nécessaire d'auditer les transmissions , s'agissant plus d'un problème de liaison ; il ajoute comprendre que certains sont contre la vidéoprotection.

Il aborde le problème de la piscine et explique que le sujet a déjà été abordé de nombreuses fois: les réparations sont nécessaires mais s'agissant des structures, cela complique les choses ; de plus il y a eu changement de la réglementation.

En ce qui concerne le camping, il explique que les travaux d'isolation en sous toiture bénéficie de CEE-TEPCV; s'agissant du patrimoine de la commune, il est de son devoir de réparer les structures (murs et toits) ; l'orage a été le déclencheur et le révélateur d'une toiture à refaire car vétuste.

Il dit ensuite que la question des transports fera l'objet d'une réponse en commission ou par le biais de Monsieur le Maire.

L'an prochain, on ne sera pas sur cette situation de « report ».

Il rappelle que les élus de la majorité sont « aux commandes » , que l'exécution du budget relève de leur responsabilité et que l'opposition doit donc laisser la majorité gérer cela.

Raphael CASTERA lui répond que le comité de suivi mis en place pourrait avoir un avis consultatif.

Michel DUBY précise qu'en son temps, il avait apporté son conseil pour les travaux de la piscine et qu'il aurait fallu faire ces travaux de rails pendant la rénovation.

Philippe DREVON précise qu'il ne s'agit pas de la même chose, les commissions servant à présenter les dossiers.

Michel DUBY indique qu'il est dommage pour la majorité que l'opposition ne soit pas présente, celle-ci ne serait pas superflue et pourrait en effet apporter quelque chose.

VOTE

pour : 24
contre : 7 (R.CASTERA-C.REBET-A.ROGER-M.DUBY-A.BORDON-L.NARDI-S.BRIANCEAU)
abstention : /

04 / DEL2018-086 : Budget supplémentaire 2018- Budget annexe de l'eau

Le Budget Supplémentaire 2018 du budget de l'eau est présenté à l'assemblée et proposé au vote dans les conditions suivantes :

Eau	DEPENSES	RECETTES
Fonctionnement	141 553.22 €	141 553.22 €
Investissement	624 692.30 €	624 692.30 €
Total	766 245.52 €	766 245.52 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, est appelé à voter pour :

- ✓ **ADOPTER** le Budget Supplémentaire 2018 de l'eau.

VOTE

pour : 25
contre : 6 (R.CASTERA-C.REBET-M.DUBY-A.BORDON-L.NARDI-S.BRIANCEAU)
abstention : /

05 / DEL2018-087 : Budget supplémentaire 2018- Budget annexe de l'assainissement

Le Budget Supplémentaire 2018 de l'Assainissement est présenté à l'assemblée et proposé au vote dans les conditions suivantes :

Assainissement	DEPENSES	RECETTES
Fonctionnement	93 730.41 €	93 730.41 €
Investissement	624 548.38 €	624 548.38 €
Total	718 278.79 €	718 278.79 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, est appelé à voter pour :

- ✓ **ADOPTER** le Budget Supplémentaire 2018 de l'Assainissement.

VOTE

pour : 25
contre : 6 (R.CASTERA-C.REBET-M.DUBY-A.BORDON-L.NARDI-S.BRIANCEAU)
abstention : /

06 / DEL2018-088 : Budget supplémentaire 2018-Budget annexe de Plaine-Joux

Le Budget Supplémentaire 2018 de Plaine-Joux est présenté à l'assemblée et proposé au vote dans les conditions suivantes :

Plaine-Joux	DEPENSES	RECETTES
Fonctionnement	80 269.10 €	80 269.10 €
Investissement	661 138.17 €	661 138.17 €
Total	741 407.27 €	741 407.27 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, est appelé à voter pour :

- ✓ **ADOPTER** le Budget Supplémentaire 2018 de Plaine-Joux.

Raphael CASTERA intervient au sujet des investissements de ce budget et notamment la construction du télésiège enrouleur, expliquant que celui-ci permettra d'alléger la fréquentation du télésiège du blaireau, véritable point noir qui aurait dû être une priorité, et précise que la mise en place de perches souples est un réel point positif pour les enfants.

Il aborde ensuite la question du remplacement des dameuses, évoqué lors du compte administratif et demande quelles sont les solutions prévues pour les deux machines. Il parle également de la réfection des sanitaires de Plaine-Joux, logique pour les campeurs et demande si la mise en place des alarmes provient du fait qu'un vol ait été commis l'hiver dernier? L'assurance est-elle alors en capacité de rembourser la commune?

Philippe DREVON répond par l'affirmative, s'agissant de l'assurance du régisseur, le dossier étant en cours. Les travaux anti effractions permettront d'éviter ces problèmes à l'avenir. En ce qui concerne les dameuses, un audit de fonctionnement est en cours et permettra à la commission de prendre les dispositions nécessaires.

VOTE

pour : 27
contre : 2 (L.NARDI-S.BRIANCEAU)
abstention : 2 (M.DUBY-A.BORDON)

07 / DEL2018-089 : Budget supplémentaire 2018 – Budget annexe de la Base de Loisirs

Le Budget Supplémentaire 2018 de la Base de loisirs est présenté à l'assemblée et proposé au vote dans les conditions suivantes :

Base de loisirs	DEPENSES	RECETTES
Fonctionnement	317 208.27 €	317 208.27 €
Investissement	501 672.92 €	501 672.92 €
Total	818 881.19 €	818 881.19 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, est appelé à voter pour :

✓ **ADOPTER** le Budget Supplémentaire 2018 de la Base de Loisirs .

Concernant ce budget, Michel DUBY demande le bilan des travaux réalisés de l'ordre de 550 000 €ht
Laurent NARDI demande si l'augmentation de 304 k€ provient d'une erreur au DOB ? un récapitulatif serait à faire en commission.

Philippe DREVON répond qu'il n'y a aucun dépassement, le plan tourisme ayant été totalement respecté.

Laurent NARDI répète que la base de loisirs doit rester une aire naturelle et que les aménagements ne font pas l'unanimité auprès des passerauds.

Michel DUBY rappelle que si la majorité représente l'exécutif, l'opposition est tout de même là pour intervenir et qu'un partage d'idées aurait été important dans un projet d'une telle envergure ; ses idées n'étant pas idiotes.

Nadine CANTELE lui répond que ces projets ont été présentés en commissions et ont fait l'objet de nombreuses réunions.

VOTE

pour : 27
contre : 2 (L.NARDI-S.BRIANCEAU)
abstention : 2 (M.DUBY-A.BORDON)

08 / DEL2018-090 : Budget supplémentaire – budget annexe des Forêts

Le Budget Supplémentaire 2018 des Forêts est présenté à l'assemblée et proposé au vote dans les conditions suivantes :

Forêts	DEPENSES	RECETTES
Fonctionnement	60 584.07 €	60 584.07 €
Investissement	51 147.00 €	51 147.00 €
Total	111 731.07 €	111 731.07 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, est appelé à voter pour :

- ✓ **ADOPTER** le Budget Supplémentaire 2018 des Forêts.

VOTE

pour : 27
contre : /
abstention : 4 (M.DUBY-A.BORDON-L.NARDI-S.BRIANCEAU)

09 / DEL2018-091 : Budget des Forêts -Etat d'assiette des coupes de bois 2019

Le rapporteur fait part de la proposition de l'Office National des Forêts relative au programme des coupes de bois pour l'exercice 2019.

N° de parcelle	Volume présumé	Mode de vente
40	1 500 m ³	VPB
41	1 200 m ³	VPB
42	330 m ³	VPB

Mode de vente : Vente publique en bloc (VPB).

Le CONSEIL MUNICIPAL, est appelé à voter pour :

- ✓ **APPROUVER** cette proposition,
✓ **DEMANDER** que la destination de ces coupes soit conforme aux indications portées ci-dessus.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

FONCIER

10 /DEL2018-092 : Acquisition des parcelles cadastrées section P n°1357, n°151 et 152 situées aux abords de la base de loisirs

Le rapporteur informe l'assemblée que trois parcelles situées aux abords de la base de loisirs appartiennent à des propriétaires privés. Ces terrains sont impactés par des aménagements réalisés au bord du lac comme des cheminements piétons, le parcours de santé et le sentier du tour du lac.

Ces trois parcelles sont :

- la parcelle cadastrée section P n°1357 de 741 m² appartenant à Mme LEJEUNE Denise et M. BERTHELLET Alain,
- la parcelle cadastrée section P n°151 de 1643 m² appartenant à Mme JANEL Claude,
- et la parcelle P n°152 de 372 m² située en continuité de la parcelle P 151 appartenant à Mme JANEL Claude,

La Commune a proposé aux propriétaires respectifs l'acquisition de ces terrains au prix de 10 euros le mètre carré.

S'agissant d'une acquisition de moins de 180 000,00 euros, celle-ci n'entre pas dans le cadre des consultations du service de France Domaine. Le prix est donc fixé en fonction des acquisitions similaires réalisées dernièrement par la collectivité pour le même type de terrain.

VU l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales disposant notamment que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens de la commune,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.1111-1, disposant que les personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier.

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune de se porter acquéreur des parcelles suscitées afin de permettre la régularisation foncière des aménagements réalisés aux abords de la base de loisirs,

CONSIDERANT qu'il est cohérent que la Commune acquière ces parcelles pour avoir la maîtrise foncière de la base de loisirs,

Le CONSEIL MUNICIPAL, est invité à voter pour :

- ✓ **APPROUVER** l'acquisition de la parcelle cadastrée section P n°1357 de 741 m² appartenant à Mme LEJEUNE Denise et M. BERTHELLET Alain au prix de 7 410,00 euros,
- ✓ **APPROUVER** l'acquisition des parcelles cadastrées section P n° 151 et 152 d'une surface respectives de 1 643 m² et 372 m² appartenant à Mme JANEL Claude pour un prix total de 20 150,00 euros,
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes authentiques d'acquisition et tout autre document nécessaire à la concrétisation de ce dossier,
- ✓ **DIRE** que les frais d'acte seront à la charge de la Commune,
- ✓ **DESIGNER** l'office notarial de Maître Nathalie BARBE BOUSSION à Passy pour la rédaction de l'acte authentique d'acquisition.

Raphaël CASTERA demande si d'autres régularisations sont prévues?

Paul DUGERDIL répond par l'affirmative, des négociations étant en cours.

Raphaël CASTERA demande sur quelle base le prix au mètre carré a-t-il été déterminé?

Paul DUGERDIL répond qu'il y'avait des précédents et que des négociations ont été menées pour éviter les DUP. Il précise que si ce travail avait été fait il y a 40 ans, cela aurait été 10 fois moins coûteux.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

11/DEL2018-093 : Déploiement d'un réseau fibre optique très haut débit sur la Commune de Passy – Signature de conventions de droit d'usage dans le cadre de la construction du réseau de desserte en fibre optique très haut débit entre le SYANE et la Commune de Passy concernant les parcelles communales cadastrées section D n°1448, D n°1527, D n°2873, D n°4432, D n°1137, H n°2397, I n°3670 et D n°5022

Le SYANE a engagé le déploiement d'un réseau fibre optique très haut débit sur la Commune de Passy. Cette infrastructure fibre optique permettra aux usagers d'accéder à l'internet très haut débit, à la télévision Haute Définition et la téléphonie.

Dans ce cadre, le SYANE sollicite la Commune pour la signature de conventions de droit d'usage sur huit parcelles communales afin d'implanter, d'exploiter et d'entretenir le réseau de communications électroniques.

A ce titre, le SYANE utilisera des supports existants et des fourreaux existants.

Sur la parcelle communale cadastrée section D n°1448, la convention de droit d'usage prévoit :

- L'accroche de la fibre optique sur des supports de réseaux aériens existants,
- Les surplombs de la fibre optique installée parallèlement aux réseaux existants,
- L'installation d'un boîtier de raccordement,

Sur la parcelle communale cadastrée section D n°1527, la convention de droit d'usage prévoit :

- L'accroche de la fibre optique sur des supports de réseaux aériens existants,
- Les surplombs de la fibre optique installée parallèlement aux réseaux existants.

Sur la parcelle communale cadastrée section H n°2873, la convention de droit d'usage prévoit :

- L'installation d'un boîtier de raccordement.

Sur la parcelle communale cadastrée section D n°4432, la convention de droit d'usage prévoit :

- L'accroche de la fibre optique sur des supports de réseaux aériens existants,
- Les surplombs de la fibre optique installée parallèlement aux réseaux existants.

Sur la parcelle communale cadastrée section I n°1137, la convention de droit d'usage prévoit :

- L'accroche de la fibre optique sur des supports de réseaux aériens existants,
- Les surplombs de la fibre optique installée parallèlement aux réseaux existants.

Sur la parcelle communale cadastrée section H n°2397, la convention de droit d'usage prévoit :

- L'accroche de la fibre optique sur des supports de réseaux aériens existants,
- Les surplombs de la fibre optique installée parallèlement aux réseaux existants.

Sur la parcelle communale cadastrée section I n°3670, la convention de droit d'usage prévoit :

- L'accroche de la fibre optique sur des supports de réseaux aériens existants,
- Les surplombs de la fibre optique installée parallèlement aux réseaux existants,
- Et l'installation d'un boîtier de raccordement.

Sur la parcelle communale cadastrée section D n°5022, la convention de droit d'usage prévoit :

- L'accroche de la fibre optique sur des supports de réseaux aériens existants,
- Le surplomb de la fibre optique installée parallèlement aux réseaux existants.

Ces conventions d'usage sont conclues à titre gratuit.

VU l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales disposant notamment que le conseil municipale délibère sur la gestion des biens de la commune,

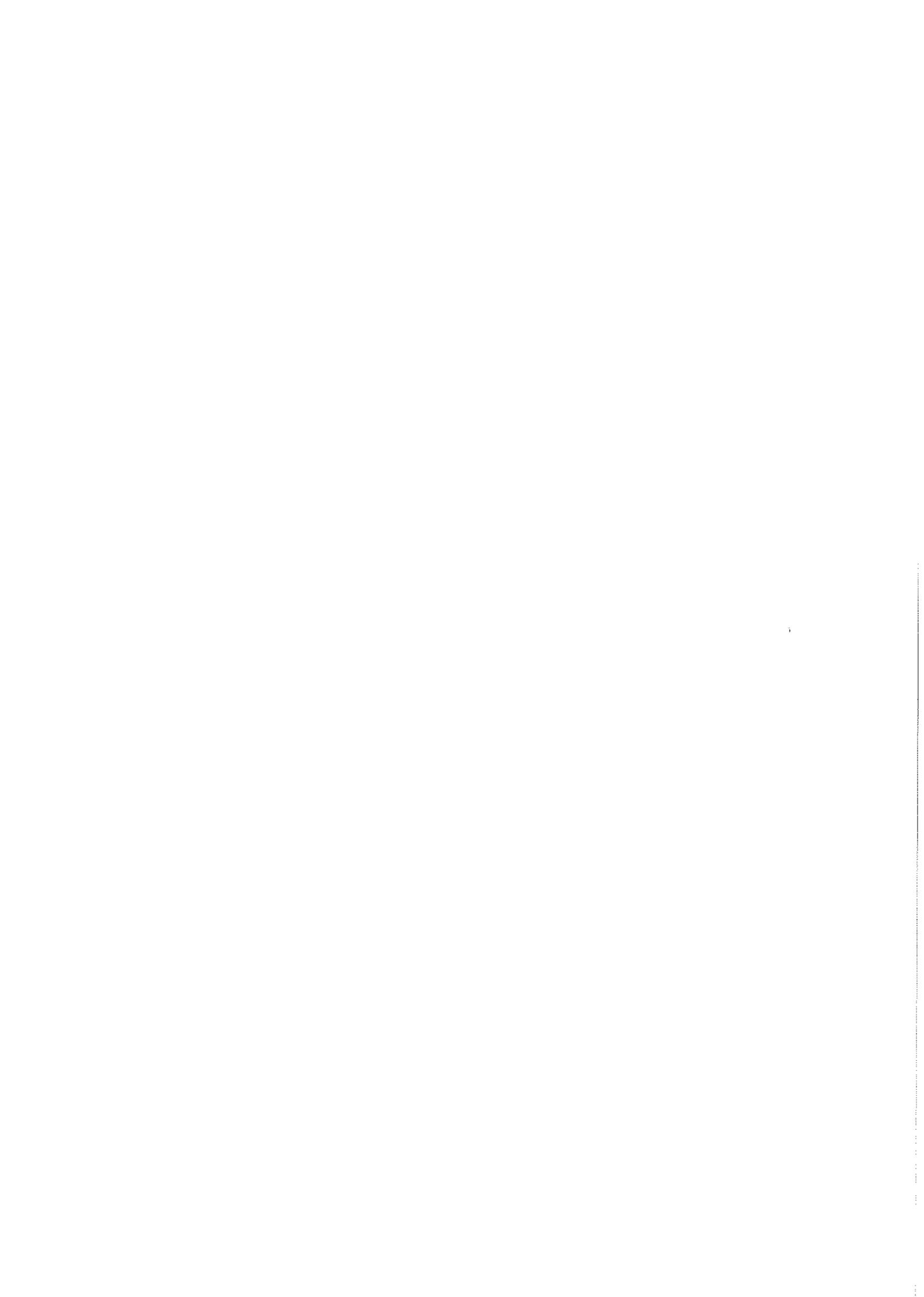
VU l'article L1425-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU les termes des conventions de droit d'usage ci-jointes,

CONSIDERANT que le tracé du réseau fibre optique très haut débit impacte des propriétés privées, il convient de signer les conventions d'usage correspondantes.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, est invité à voter pour :

- ✓ **APPROUVER** la constitution d'un droit d'usage sur la parcelle communale cadastrée section D n°1448 au profit du SYANE dans le cadre de la construction du réseau de desserte en fibre optique très haut débit,
- ✓ **APPROUVER** la constitution d'un droit d'usage sur la parcelle communale cadastrée section D n°1527 au profit du SYANE dans le cadre de la construction du réseau de desserte en fibre optique très haut débit,
- ✓ **APPROUVER** la constitution d'un droit d'usage sur la parcelle communale cadastrée section D n°2873 au profit du SYANE dans le cadre de la construction du réseau de desserte en fibre optique très haut débit,
- ✓ **APPROUVER** la constitution d'un droit d'usage sur la parcelle communale cadastrée section D n°4432 au profit du SYANE dans le cadre de la construction du réseau de desserte en fibre optique très haut débit,
- ✓ **APPROUVER** la constitution d'un droit d'usage sur la parcelle communale cadastrée section I n°1137 au profit du SYANE dans le cadre de la construction du réseau de desserte en fibre optique très haut débit,
- ✓ **APPROUVER** la constitution d'un droit d'usage sur la parcelle communale cadastrée section H n°2397 au profit du SYANE dans le cadre de la construction du réseau de desserte en fibre optique très haut débit,
- ✓ **APPROUVER** la constitution d'un droit d'usage sur la parcelle communale cadastrée section I n°3670 au profit du SYANE dans le cadre de la construction du réseau de desserte en fibre optique très haut débit,
- ✓ **APPROUVER** la constitution d'un droit d'usage sur la parcelle communale cadastrée section D n°5022 au profit du SYANE dans le cadre de la construction du réseau de desserte en fibre optique très haut débit,
- ✓ **APPROUVER** les termes des conventions ci-jointes,
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ces conventions,



Raphaël CASTERA se dit surpris par cette délibération. Il explique tout d'abord que le fait que la zone de Chedde bénéficie du très haut débit est un réel point positif mais se dit ensuite abasourdi par le fait que des techniques du 19^{ème} siècle soient employées pour mettre en place un équipement du 21^{ème} siècle. Le passage de la fibre en réseau aérien ne paraît absolument pas adapté, celle-ci étant très fragile et la plupart des réseaux étant désormais enfouis.

Paul DUGERDIL signale son désaccord: selon lui, si l'on doit attendre l'utilisation du réseau souterrain, les travaux ne se feront pas avant 10 ou 20 ans ; or la fibre est indispensable maintenant.

Raphael CASTERA signale que l'enfouissement a été réalisé pour les travaux des glermènes et que l'on est plus à une saignée près sur les voies communales, encore plus sur la zone de Chedde dont les voiries ne sont pas en très bon état.

Michel DUBY signale que sur les plans joints en annexe, une partie du réseau est enterrepré hors voirie communale, le domaine public étant parfois contourné.

Philippe DREVON répond qu'il s'agit de parties souterraines existantes.

Paul DUGERDIL ajoute que si des fourreaux existent, ils sont alors utilisés, le reste se faisant en réseau aérien.

Christèle REBET explique qu'elle a bien compris que l'on utilise les réseaux existants pour aller vite mais demande si des fourreaux sont disponibles pour ces travaux?

Paul DUGERDIL répond qu'il est obligatoire de tirer plusieurs fourreaux lors des premiers travaux, plusieurs étant donc toujours disponibles par la suite.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

12 / DEL2018-094 : Régularisation du tracé de la voie communale n°166 dite Avenue du Mont Blanc

Le rapporteur informe l'assemblée que l'ensemble des voies existant dans ce secteur de la zone industrielle de Chedde ont été créées par le groupe industriel Pechiney Electrométallurgie sur sa propriété foncière. C'est à la vente du site que l'avenue du Mont-Blanc a été cédée à la Commune pour être intégrée au domaine public communal.

Ce site industriel est alors repris par la société SGL Carbon et la Holding de participations Holpar pour y exercer chacune leur propre activité.

Progressivement, au fil du développement économique des deux sociétés, un nouveau raccord de voirie plus direct se crée entre l'avenue du Mont-Blanc et la rue du Mont-Joly (voie communale n° 167). Ce tronçon direct permet une séparation spatiale nette des différentes circulations et stationnements de chacune des deux sociétés. D'ailleurs, parallèlement, pour assurer la pleine sécurité entre les usagers se stationnant sur le parking de la société SGL Carbon et ceux empruntant la voie d'accès à la Holding de participations Holpar, un talus, obstruant cette partie de la voie communale, a été installé il y a une vingtaine d'années.

Eu égard à cette situation de fait, le rapporteur précise la nécessité de procéder à la régularisation du tracé de la voie communale n° 166 dite avenue du Mont-Blanc. Il convient ainsi de constater préalablement la désaffectation de la portion de voie non utilisée depuis une vingtaine d'années, de décider le déclassement du domaine public de cette portion au profit de la propriété de SGL Carbon, et d'intégrer en échange l'emprise de voirie actuellement usitée, située sur la propriété de SGL Carbon, dans le domaine public communal.

L'emprise de la portion de voirie désaffectée à déclasser est estimée à une superficie d'environ 570 m², et l'emprise de la voirie à intégrer dans le domaine public communal est estimée à une superficie d'environ 510 m².

Enfin, le rapporteur rappelle à l'assemblée que, selon les dispositions de l'article L141-3 du code de la voirie routière, « le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal (...) Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ».

L'opération de régularisation de tracé ici envisagée ne modifie pas les fonctions de desserte et de circulation assurées par la voie communale n° 166 dite avenue du mont-Blanc.

D'une part, la régularisation du tracé ne modifie pas la place tenue par l'avenue du Mont-Blanc, à savoir un axe de communication permettant le lien entre la cité des Nids et la zone industrielle de Chedde. L'avenue du Mont-Blanc reste connectée à l'avenue de Warens via la place A. Bergès. D'autre part, l'avenue du Mont-Blanc reste toujours ouverte à la circulation générale pour les véhicules légers, les camions et poids lourds, les deux roues motorisés ou non.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-21 et L.2241-1,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2111-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière, notamment l'article L.141-3,

Considérant que l'opération de régularisation de tracé ici envisagée ne modifie pas les fonctions de desserte et de circulation assurées par la voie communale n° 166 dite avenue du mont-Blanc,

Considérant en outre, que la portion de voie communale déclassée ne comporte le passage d'aucun réseau public,

Le CONSEIL MUNICIPAL, est invité à voter pour :

- ✓ **CONSTATER** préalablement la désaffectation, du domaine public communal, de la portion de voie communale n° 166 dite avenue du Mont-Blanc,
- ✓ **DECIDER** le déclassement de cette portion de voie précitée du domaine public communal d'une emprise estimée à une superficie d'environ 570 m²,
- ✓ **DECIDER** de procéder à la régularisation du tracé de la voie communale n° 166 dite avenue du Mont-Blanc, par un échange d'emprise foncière entre la Commune et la société SGL Carbon, à savoir ainsi la portion de voie communale déclassée au profit de la société SGL Carbon en échange de l'emprise de voirie actuellement usitée, située sur la propriété de SGL Carbon, au profit de la Commune pour l'intégrer dans le domaine public communal,
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour procéder à la régularisation précitée du tracé de la voie communale n° 166 dite avenue du Mont-Blanc,
- ✓ **CHARGRE** Monsieur le Maire de faire établir une estimation des portions de voie à échanger par le Service FRANCE DOMAINE,
- ✓ **DIRE** que les frais de géomètres experts pour établir le document d'arpentage et tout document nécessaire à la régularisation de ce dossier sont à la charge de la société SGL Carbon.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

13 / DEL2018-095 : Acquisition dans le domaine public communal du chemin de rabattement SNCF entre le PN52 et le PN53-Lancement de la procédure

La Commune de Passy a alerté la SNCF sur la dangerosité engendrée par les risques de blocage des véhicules routiers sur le passage à niveau (PN) 52 de la ligne ferroviaire La Roche-sur-Foron – Saint-Gervais-le-Fayet, situé à l'entrée de Mont-Blanc plage entre la route des Lacs et la route de l'Arve.

C'est notamment le cas en période estivale lorsque la base de loisirs reçoit une très forte affluence des touristes et de la population locale.

En effet, les usagers et les touristes empruntent ce PN52 pour garer leurs véhicules sur un parking de l'autre côté de la voie ferrée. Les entrées et sorties du parking obligent les véhicules, composés de campings cars, caravanes et autres véhicules motorisés, au milieu de piétons et cyclistes, à se croiser sur le passage à niveau. Un comptage de 600 véhicules/jour a été réalisé en 2015. Or, la ligne ferroviaire est circulée à la vitesse de 115 km/h.

L'amélioration de la sécurité passe alors par la création d'un chemin de rabattement de 500 mètres entre ce PN52 et le PN53, situé à l'entrée de la base de loisirs sur la route départementale n° 99 de Domancy.

En effet, d'une part, ce chemin de rabattement permet de supprimer les croisements de véhicules sur le PN52 et conduit à améliorer très significativement la sécurité des autres usagers (piétons, cyclistes). D'autre part, le chemin créé permet à tous les véhicules garés sur le parking de sortir directement sur la RD n° 199 sans se croiser sur le passage à niveau. Le risque de blocage des véhicules sur le PN52 devient nul.

Le rapporteur précise à l'assemblée que ce chemin de rabattement existe. Il est quotidiennement utilisé par les riverains pour se rendre sur leurs propriétés agricoles.

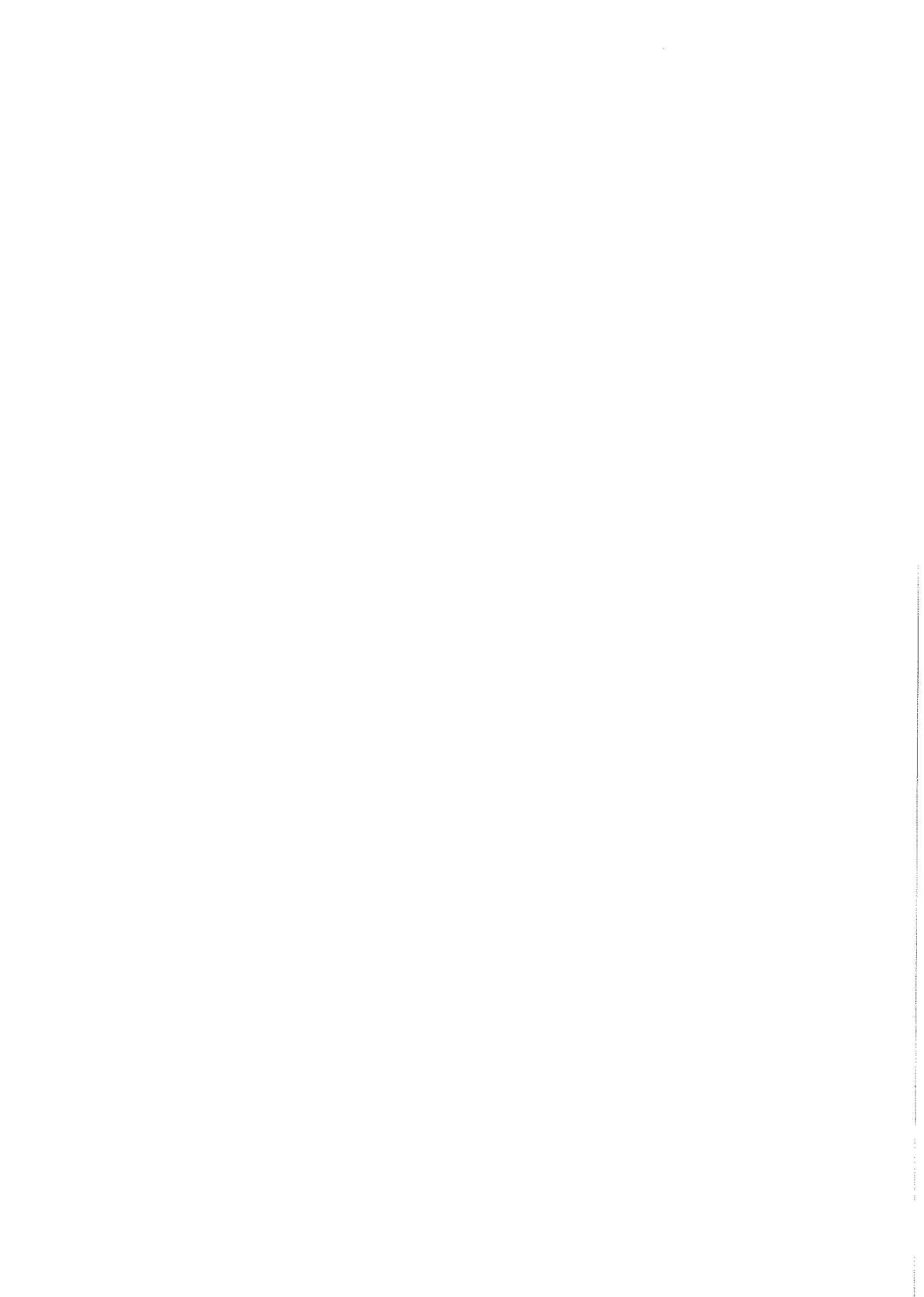
Ce futur chemin de 3 mètres de largeur est ainsi réalisé avec une structure de chaussée recouverte d'un enrobé, de deux accotements et d'un fossé. Il est situé dans les emprises de SNCF Réseau en lieu et place du chemin existant. Le chemin de rabattement est implanté à deux mètres du pied de talus ferroviaire et longe l'ensemble des parcelles agricoles sans emprise supplémentaire sur ces dernières, tout en continuant à pouvoir les desservir.

Cette nouvelle voie sera ouverte sans restriction à la circulation générale pour tout type de véhicule motorisé ou non. Cet axe routier se positionne comme un axe parallèle à la route des Lacs permettant à la fois de prolonger la route de l'Arve jusqu'à la RD n° 199, sans franchir la voie ferrée, et d'offrir une plus grande fluidification sécurisée des circulations générées dans ce secteur touristique très fréquenté.

Compte-tenu de l'amélioration sécuritaire et fonctionnelle manifestement apportée pour le trafic routier autour de la base de loisirs, et eu égard à l'intérêt pour la Commune de gérer directement cette nouvelle voie structurante, il devient nécessaire d'intégrer ce chemin de rabattement dans le domaine public routier communal.

Aussi, le rapporteur rappelle à l'assemblée que, selon les dispositions de l'article L141-3 du code de la voirie routière, *« le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal (...) Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie »*.

En l'espèce, le chemin de rabattement créé par la SNCF a pour conséquence de modifier les fonctions de desserte de la voie pré-existante. Et pour cause, le projet vient transformer le chemin agricole existant en une voie de desserte affectée à la circulation générale. Dans ces conditions, l'intégration de la voie dans le domaine public routier communal doit être précédée d'une enquête publique effectuée selon les dispositions des articles R141-4 à R141-10 du code de la voirie routière.



VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-21 et L.2241-1,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2111-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière, notamment l'article L.141-3 et R141-4 à R141-10,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune d'intégrer le chemin de rabattement SNCF dans le domaine public routier communal,

CONSIDERANT le fait que le chemin créé a pour conséquence de modifier les fonctions de desserte de la voie préexistante,

Considérant dès lors la nécessité de procéder au lancement préalable d'une enquête publique, selon les dispositions des articles R141-4 à R141-10 du code de la voirie routière, avant d'intégrer la voie dans le domaine public routier communal,

Il est proposé au CONSEIL MUNICIPAL de :

- ✓ **DECIDER** de lancer la procédure d'enquête publique relative au classement du chemin de rabattement SNCF créé dans le domaine public routier communal,
- ✓ **APPROUVER** le dossier soumis à l'enquête publique à venir,
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire à lancer l'enquête publique telle que prévue aux articles R141-4 à R141-10 du code de la voirie routière,
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder à la désignation d'un commissaire enquêteur chargé de cette enquête et à accomplir toutes les formalités de publication et de notifications nécessaires.
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.

Raphaël CASTERA se dit étonné que le conseil vote le lancement de l'enquête alors que les travaux sont déjà réalisés.

Paul DUGERDIL précise qu'il s'agit d'une emprise SCNF et que le vote porte sur le changement de statut la voie et son classement dans le domaine communal et non pas sur l'autorisation de faire les travaux.

Raphael CASTERA explique que les travaux ne sont pas très satisfaisants et ressemblent un peu à du « bricolage » : le passage à niveau a bien été sécurisé mais l'on aurait pu aller plus loin notamment au niveau de la mise en place d'un double sens.

M DUGERDIL répond qu'il y aurait eu alors un problème foncier

Sylvie BRIANCEAU s'interroge sur la validité de ce projet. Elle fait la même remarque que

Raphael CASTERA : les travaux sont déjà réalisés, rendant le doublement de la voie impossible et le partage de la chaussée avec les vélos dangereux. Elle précise également que la route aurait pu être construite plus en amont de l'autoroute et qu'il s'agit là d'une mascarade de la démocratie.

Monsieur le Maire répond à Sylvie BRIANCEAU qu'il ne peut pas la laisser dire cela: ce dossier concerne la sécurisation du passage à niveau seulement et doit permettre l'évacuation du parking des criques. Il ajoute que la commune doit se considérer chanceuse que des travaux aient été entrepris par la SNCF.

Sylvie BRIANCEAU réplique qu'elle a compris qu'il s'agissait de sécurisation mais qu'une discussion aurait pu avoir lieu ainsi qu'une négociation avec la SNCF. Elle répète qu'il n'y a pas toujours un fonctionnement démocratique au sein du Conseil.

Paul DUGERDIL ajoute qu'il est faux de dire que le doublement est désormais impossible, celui-ci prendra simplement plus de temps.

Sylvie BRIANCEAU lui répond qu'elle parlait du doublement de la voie ferrée et non pas de la route.

VOTE

pour	:	29	
contre	:	/	
abstention	:	2	(L.NARDI-S.BRIANCEAU)

14 / DEL2018-096 : Régularisation de l'emprise de la voie communale n°105 « Chemin des Glies » et constitution de servitudes de passage au profit de Mme Michèle BOSSONEY et M. Thierry MASSOT

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que, dans les années 1990, le carrefour des Glies a été réaménagé afin que la sortie sur la route départementale RD13 « Route de Servoz » soit sécurisée.

L'antenne de l'ancien tracé a été déclassée par une délibération du conseil municipal du 17 janvier 1996 suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 au 18 décembre 1995.

Le nouveau tracé a été intégré au plan de voirie par délibération du 12 décembre 2012 suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 octobre au 15 novembre. A ce jour, aucune régularisation n'était intervenue.

Le nouveau tracé :

Selon le plan de projet de division réalisé par le cabinet de géomètre expert « Arpentage », le nouveau tracé impacte la parcelle cadastrée section I n°1758 appartenant à Madame Michèle BOSSONEY sur une surface d'environ 107 m².

Madame Michèle BOSSONEY a accepté de vendre l'emprise de la nouvelle voie soit environ 107 m² au prix de 50,00 euros le mètre carré soit 5 350,00 euros.

S'agissant d'une acquisition de moins de 180 000,00 euros, celle-ci n'entre pas dans le cadre des consultations du service de France Domaine. Le prix est donc fixé en fonction des acquisitions similaires réalisées dernièrement par la collectivité pour le même type de terrain.

L'ancien tracé :

L'article L112-8 du code de la voirie routière prévoit que « les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriétés et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies ... ».

La Commune a donc mis en demeure :

- Mme Michèle BOSSONEY, propriétaire des parcelles riveraines cadastrées section I n°1758 et 1762,
 - et M. Thierry MASSOT, propriétaire de la parcelle riveraine cadastrée section I n° 191,
- d'acquiescer la portion du tracé de l'antenne déclassé située au droit de leur propriété respective.

Ces derniers n'ont pas souhaité acquiescer ces terrains mais ont sollicité des constitutions de servitude de passage.

Mme Michèle BOSSONEY a sollicité une servitude de passage sur le lot C au plan sur une surface de 113 m² au profit de ses parcelles cadastrées section I n°1758 et 1762.

M. Thierry MASSOT a sollicité une servitude de passage sur le lot C et D au plan sur une surface de 149 m² au profit de ses parcelles cadastrées section I n°191 et 192.

Dans son avis du 05 avril 2018, le service de France Domaine a estimé le prix de ces servitudes de passage à 25,00 euros le mètre carré.

VU l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales disposant notamment que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens de la commune,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.1111-1, disposant que les personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier.

VU l'article L112-8 du Code de la Voirie Routière,

VU la délibération du conseil municipal n°DEL2014-059 du 17 avril 2014 donnant délégation pour la signature des actes en la forme administrative,

VU la délibération du conseil municipal n°32 du 17 janvier 1996,

VU la délibération du conseil municipal du 12 décembre 2012,

VU le plan de projet de division réalisé par le cabinet de géomètre expert « Arpentage »,

VU l'estimation du service de France Domaine en date du 05 avril 2018,

CONSIDERANT que l'acquisition de la parcelle I n°1758p permettra de régulariser l'emprise de la voie communale « Chemin des Glies »,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, est appelé à voter pour :

- ✓ **APPROUVER** l'acquisition au profit de la Commune de PASSY de la parcelle section I n°1758p d'environ 107 m² appartenant à Madame Michèle BOSSONNEY au prix de 5 350,00 euros,
- ✓ **APPROUVER** la constitution d'une servitude de passage sur le lot C au plan ci-dessus sur une surface de 113 m² au profit de ses parcelles cadastrées section I n°1758 et 1762 au prix de 2 825,00 euros,
- ✓ **DIRE** que les frais d'actes relatifs à cet acte authentique d'acquisition et de constitution de servitude seront à la charge de la Commune,
- ✓ **APPROUVER** la constitution d'une servitude de passage sur le lot C et D au plan ci-dessus sur une surface de 149 m² au profit de ses parcelles cadastrées section I n°191 et 192 au prix de 3 725,00 euros,
- ✓ **DIRE** que les frais d'acte de constitution de servitude seront à la charge au propriétaire des parcelles cadastrées section I n°191 et 192,
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes authentiques d'acquisition et les actes de servitudes de passage et tout autre document nécessaire à la concrétisation de ce dossier,
- ✓ **DESIGNER** le bureau MARCELEON (anciennement dénommé IDDEST) pour la rédaction des actes d'acquisition.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.



SERVICES TECHNIQUES

15/ DEL2018-097 : Augmentation de capital de la SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER) ; autorisation au représentant à l'assemblée générale extraordinaire ;

Le Rapporteur rappelle au conseil municipal que la collectivité est actionnaire de la SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER).

La SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER), créée fin 2012, a pour objet d'aider les collectivités de la Région Auvergne Rhône Alpes à améliorer l'efficacité énergétique de leurs bâtiments publics.

L'un des modèles juridiques retenus pour son intervention est celui du montage en tiers investisseur, dans lequel la SPL, titulaire d'un bail emphytéotique administratif ou d'un marché de partenariat, investit dans l'immeuble et est rémunérée par les loyers versés par la collectivité.

Le tiers investissement implique une participation en fonds propres de la SPL OSER, ce financement étant complété par des prêts bancaires classiques et le cas échéant, par des subventions.

Ce modèle prévoit que les fonds correspondant à l'apport de la SPL seront financés par la collectivité cocontractante, via une augmentation de capital à laquelle elle souscrira, et qui représentera environ 10 % du montant de l'opération. Cette souscription sera une condition *sine qua non* du lancement de l'opération.

Par ailleurs, la forme de Société Publique Locale impose de ne travailler que pour ses actionnaires collectivités locales : la SPL se développe donc en faisant rentrer de nouveaux actionnaires. Douze nouvelles communes l'ont ainsi rejointe depuis sa création.

Pour ces deux raisons, le conseil d'administration de la SPL réuni le 26 mars 2018 a décidé de convoquer une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société, afin de décider des augmentations de capital destinées à permettre la réalisation des apports ci-dessus mentionnés, et l'entrée de nouvelles collectivités.

Cette décision prendrait la même forme que celles convoquées les 25 mars 2014 et 12 juillet 2016, et il est prévu que les augmentations de capital s'élèvent à un montant maximum cumulé de trois millions d'euros. Pour permettre la gestion des opérations de la manière la plus souple possible, il est proposé que son organisation soit déléguée au conseil d'administration qui, pendant une durée maximum de 26 mois, pourra, en plusieurs fois, augmenter le capital au profit d'actionnaires actuels ou nouveaux de la société, jusqu'à concurrence de ce montant de trois millions d'euros.

Le conseil d'administration pourra modifier les statuts en fonction des augmentations réalisées

Notre collectivité transmettra à titre gratuit à la collectivité concernée, sans qu'il soit besoin d'une délibération supplémentaire, son droit préférentiel de souscription à toute augmentation de capital ne concernant pas une opération qu'elle aura confiée à la SPL OSER.

Il convient donc d'autoriser notre représentant à l'assemblée générale extraordinaire de la SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER) à voter en faveur de l'augmentation de capital dans les conditions qui viennent d'être exposées, et de l'autoriser par conséquent à déléguer au conseil d'administration à la fois l'organisation des augmentations dans la limite de 3 millions d'euros et pour une durée maximum de 26 mois, et à modifier corrélativement les articles des statuts relatifs au montant du capital social et le cas échéant à la composition du conseil d'administration afin de permettre d'attribuer aux souscripteurs tout poste d'administrateur auquel leur souscription leur donnera droit.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, est appelé à voter pour :

- ✓ **AUTORISER** son représentant aux assemblées générales de la SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER) à voter en faveur de la délégation par l'assemblée générale au conseil d'administration de l'organisation d'augmentations de capital ayant les caractéristiques suivantes :
- Montant maximum global des augmentations : trois millions d'euros (3 000 000 d'€) ;
 - Durée maximum de la délégation : 26 mois ;
 - Ladite délégation comportant pouvoir pour le conseil d'administration, à l'occasion de chaque augmentation, de modifier les deux premiers alinéas de l'article 6 CAPITAL SOCIAL – APPORTS des statuts afin d'y faire figurer le nouveau capital qui résultera de chaque augmentation réalisée dans le cadre ci-dessus autorisé, ainsi que le troisième alinéa de l'article 14 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION afin de pouvoir attribuer aux actionnaires participant aux augmentations tout siège d'administrateur qui pourra résulter de la proportion de capital qu'ils détiendront, soit individuellement, soit en augmentant le nombre de sièges attribués à l'assemblée spéciale.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

16/ DEL2018-098 : Réduction de capital de la SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER) ; autorisation au représentant à l'assemblée générale extraordinaire ;

La SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER) a été constituée afin d'intervenir exclusivement pour le compte de ses actionnaires pour réaliser des opérations d'amélioration des performances énergétiques de leurs immeubles.

Cependant, certains actionnaires de la société ne travaillant plus avec elle depuis plusieurs années, et l'un d'entre eux a fait part de sa volonté de sortir du capital social. Si le principe général est l'interdiction pour une société de racheter ses propres actions, l'opération est autorisée dans certains cas particuliers, et pour celui qui intéresse la SPL, à la condition que les actions rachetées soient annulées immédiatement (articles L. 225-206 et L. 225-207 du code de commerce). De plus, la période de cinq ans d'incessibilité temporaire conclue au titre du pacte d'actionnaire (article 9) est aujourd'hui expirée

Pour ces raisons, le conseil d'administration de la SPL réuni le 26 mars 2018 a décidé de convoquer une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société, afin de décider une réduction de capital non justifiée par des pertes par voie de rachat d'actions par la société en vue de les annuler aux conditions suivantes (sachant que l'acquisition d'actions par la société ne peut avoir pour effet d'abaisser les capitaux propres à un montant inférieur à celui du capital augmenté des réserves non distribuables) :

- le nombre d'actions dont le rachat est offert s'élève à 15 000,
- le prix de rachat est fixé à la valeur nominale, soit 10 €,
- le délai pendant lequel la demande de rachat peut être formulée par les actionnaires est fixé à 20 jours (article R. 225-154 du code de commerce), à charge pour ceux ne souhaitant pas l'accepter de rejeter l'offre,
- le rachat se fera en une seule fois, dans un délai de 3 mois, en espèces, par prélèvement sur le compte « autres réserves ».

Cette assemblée autorisera le conseil d'administration à fixer les conditions de rachat des actions et leur annulation, constater la réalisation de la réduction de capital et procéder à la modification corrélative des statuts. En application de cette autorisation, et conformément aux dispositions du code de commerce, le conseil d'administration proposera à tous les actionnaires de la société une offre d'achat de leurs actions, à concurrence du nombre d'actions décidé par l'assemblée.

A l'issue du délai de 20 jours, hormis le cas où les demandes coïncident exactement avec le nombre d'actions offertes au rachat, deux hypothèses se présenteront :

- si les demandes présentées excèdent le nombre d'actions à acheter, le conseil procédera à la réduction en appliquant, pour calculer le nombre des actions rachetées à chaque actionnaire demandeur, le rapport entre le nombre d'actions possédées par cet actionnaire et le nombre total des actions possédées par les actionnaires vendeurs ;
- si, en revanche, les actions présentées à l'achat n'atteignent pas le nombre d'actions à acheter, le capital sera réduit à concurrence des actions offertes.

Il convient donc de délibérer sur le rachat par la société d'actions dans le capital social de la SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER) en vue de leur annulation ;

Il convient également d'autoriser notre représentant à l'assemblée générale extraordinaire de la SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER) à voter en faveur de la réduction de capital dans les conditions qui viennent d'être exposées, et de l'autoriser par conséquent à déléguer au conseil d'administration l'organisation de la réduction dans la limite de 150 000 euros et la modification corrélative des articles des statuts relatifs au montant du capital social.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, est appelé à voter pour :

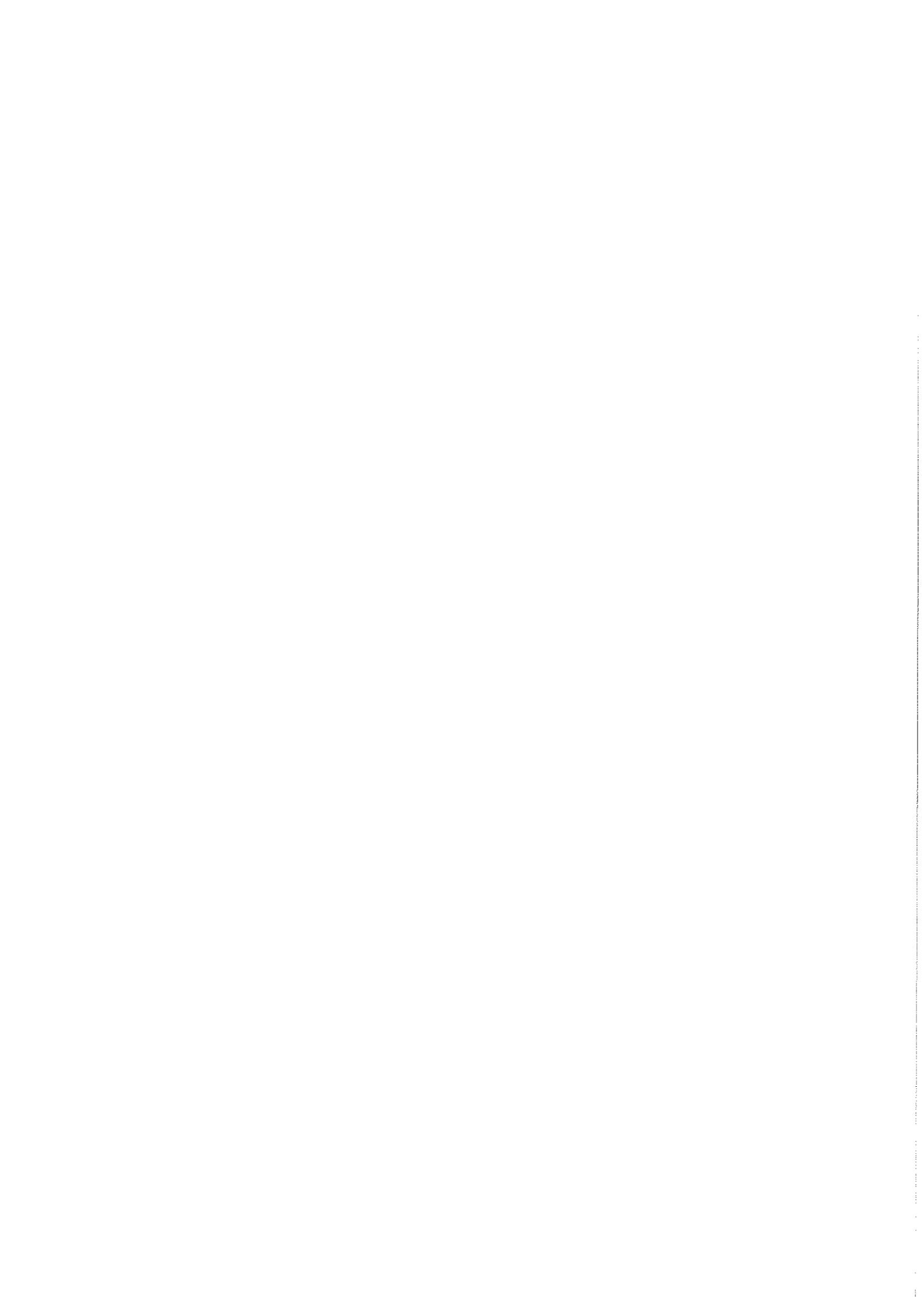
- ✓ **AUTORISER** son représentant aux assemblées générales de la SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER) à voter en faveur de la délégation par l'assemblée générale au conseil d'administration de l'organisation de la réduction de capital non justifiée par des pertes par voie de rachat d'actions par la société en vue de les annuler aux conditions suivantes ayant les caractéristiques suivantes :
 - Montant maximum de la réduction de capital : 150 000 euros (150 000 €) amenant le capital de 10 855 050 € à 10 705 050 € ;
 - Prix de rachat : dix euros (10 €) par action ;
 - Modalités du rachat : en espèces, par prélèvement sur le compte « autres réserves » ;
 - Délai pendant lequel la demande de rachat peut être formulée par les actionnaires : 20 jours ;
 - Ladite délégation comportant pouvoir pour le conseil d'administration, de procéder au rachat des actions et à leur annulation correspondante en une seule fois et dans un délai de 3 mois, constater la réalisation de la réduction de capital social, procéder à la modification corrélative des statuts, et au vu des oppositions éventuelles, de réaliser ou non ladite réduction, selon les modalités ci-dessus, ou en limiter le montant.
- ✓ **DECIDER** de ne pas donner suite à la proposition de rachat d'actions faite par la société à ses actionnaires aux conditions définies ci-avant

Cette délibération est adoptée à l'unanimité

17 /DEL2018-099 : Modification des statuts de la SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER) ; autorisation au représentant à l'assemblée générale extraordinaire

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les Régions Auvergne et Rhône-Alpes ont été fusionnée dans la Région Auvergne-Rhône-Alpes, qui s'y est substituée en tous points.

Afin de lever toute ambiguïté sur le périmètre géographique d'intervention de la SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER), le conseil d'administration de la SPL réuni le 26 mars 2018 a décidé de convoquer une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société, afin de modifier les articles 2 OBJET et 4 SIEGE SOCIAL pour remplacer les mots « région Rhône-Alpes » par « région Auvergne-Rhône-Alpes »



Il convient donc de délibérer sur les modifications statutaires envisagées et d'autoriser notre représentant à l'assemblée générale extraordinaire de la SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER) à voter en faveur de ces modifications.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, est invité à voter pour :

- ✓ **APPROUVER** la modification des articles 2 OBJET SOCIAL et 4 SIEGE SOCIAL des statuts de la SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER) afin de remplacer les mots « région Rhône-Alpes » par « région Auvergne-Rhône-Alpes » ;
- ✓ **AUTORISER** son représentant aux assemblées générales de la SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER) à voter en faveur de ces modifications statutaires.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

18 / DEL2018-0100 : Signature convention refuge LPO (Ligue pour la protection des oiseaux)

La commune, sensible aux problèmes d'environnement et à la préservation de la biodiversité propose la mise en place d'un refuge LPO plusieurs sites communaux accompagnée d'un budget prévisionnel avec une véritable proposition de prestation en termes d'état des lieux, d'élaboration de plan de gestion et de valorisation.

Considérant que cette convention permet de répondre de manière raisonnée à cette problématique.

Le Conseil Municipal, est appelé à voter pour :

- ✓ **APPROUVER** cette convention avec la LPO Haute-Savoie
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention qui porte sur une durée de 5 ans

Michel DUBY se dit étonné qu'il n'ait pas été pris connaissance des projets réalisés dans le passé: sous le mandat de G.PERRIN, des panneaux ont été plastifiés, recensant les oiseaux de la plaine , ces panneaux ont ensuite été mis de côté suite à un défaut et aux dégradations mais il indique qu'il serait intéressant de les retrouver pour gagner du temps , le recensement ayant été fait par des ornithologues.

Myriam RECH indique qu'elle prend note et qu'elle contactera S.LEDUC, responsable des espaces verts pour que l'on cherche ces panneaux.

Christèle REBET indique que les journées de sensibilisation à ce sujet sont en direction des agents communaux mais elle demande si cela est prévu également dans les écoles

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

19 / DEL2018-101: création d'un emploi de régisseur de spectacle à temps complet ouvert aux agents titulaires ou contractuels des catégories A, B et C de la filière Technique

Rapporteur : M le Maire

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent de régisseur général de spectacle à temps complet.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'ouvrir le poste de régisseur général de spectacle aux cadres d'emplois des adjoints techniques, des techniciens et ingénieurs territoriaux compte des missions confiées et de la technicité requise dans ce métier.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est invité à voter pour :

- ✓ **ACCEPTER** la création d'un emploi permanent de régisseur général de spectacle ouvert à temps complet aux cadres d'emplois des adjoints techniques, des techniciens et ingénieurs territoriaux à compter du 1^{er} juillet 2018
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter un non titulaire dans le cadre de l'article 3 alinéas 4, 5, 6 de la loi susvisée dans le cas d'une recherche infructueuse d'un fonctionnaire.
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire à modifier le tableau des emplois en conséquence
- ✓ **PRECISER QUE** les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget principal.

Michel DUBY s'interroge sur le bien-fondé de cette délibération, un agent étant actuellement en place sur le poste ; un problème relationnel s'étant installé depuis quelque temps avec les élus. Il précise que cet employé a été engagé mais que ses compétences n'ont pas été reconnues par les élus, ceux-ci n'ayant pas la volonté de le faire évoluer. La société à laquelle il a été fait appel s'est avérée très couteuse, une médiation aurait alors pu être engagée avec l'agent.

Monsieur le Maire répond que le poste a bien été proposé à l'agent en place il y a 2 ans mais que celui-ci l'a refusé prétextant qu'il « était trop tard », retournant alors à sa fiche de poste initiale « concierge du Parvis des fiz ».

Sylvie BRIANCEAU prend la parole pour dire que cet agent a toutes les capacités pour mettre en œuvre les fonctions de régisseur. Elle s'interroge sur les conditions qui lui ont été proposées pour en arriver là. D'autre part, elle ajoute être étonnée par le fait que l'offre d'emploi soit déjà en ligne alors que la délibération est votée lors de ce conseil.

M Le Maire précise qu'il était temps d'ouvrir ce poste de régisseur pour gérer une salle de cette importance et que l'agent actuellement en place comme gardien, s'il s'estime compétent, peut tout à fait postuler. L'annonce officielle sera valide jusqu'au 15-07 et rien n'empêchait de passer une annonce préalable sur un site bien visible des intermittents du spectacle.

Raphael CASTERA dit qu'il ne connaît pas personnellement cet agent mais il se fait le porte-parole des associations, cet agent étant réputé pour sa disponibilité et sa technicité. Il se dit étonné que les licences de l'agent aient été transférées au Maire. Il souhaite de la transparence au niveau de la gestion du Parvis. M Le Maire répond que c'est la situation précédente qui était anormale à savoir que les licences étaient au nom du gardien de la salle : c'est d'ailleurs lui qui y a mis fin.

VOTE

pour : 24
contre : 7
abstention : / (L.NARDI-S.BRIANCEAU-A.ROGER-R.CASTERA-C.REBET-M.DUBY-A.BORDON)

PETITE ENFANCE

20 / DEL2018-102 : Convention avec la Caisse de Mutualité Sociale Agricole (MSA) Alpes du Nord

La prestation de service Unique (PSU) a été mise en place suite à au Décret 2000-762 du 1^{er} Août 2000. Elle permet d'aider financièrement les gestionnaires des établissements d'accueil du jeune enfant.

Elle est versée par la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) en majorité en complément de la participation financière des familles. La CAF ne participe pas pour l'accueil des enfants dont les parents sont à la MSA. C'est pourquoi la municipalité sollicite la signature d'une convention relative à la prestation de service unique pour l'accueil du jeune enfant. Cette convention sera valable pour les 4 structures petite enfance de la commune : la micro-crèche les Eterlous, les multi-accueil Passy P'tits et les Oursons et la crèche familiale les Marmottons.

La convention est valable un an renouvelable par tacite reconduction.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, est appelé à voter pour :

- ✓ **APPROUVER** la présente convention,
- ✓ **AUTORISER** la mise en application de cette convention
- ✓ **DONNER POUVOIR** à M. le Maire pour exécuter la présente délibération et pour signer les conventions des années futures sans représenter la convention au conseil Municipal

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

21 / DEL2018-103 : Modifications des règlements de fonctionnement des structures d'accueil Petite Enfance « Les OURSONS », « Les ETERLOUS », « PASSY P'TITS » et « Les Marmottons »

Monsieur le Maire indique que les règlements de fonctionnement des structures d'accueil Petite Enfance précisent les modalités d'organisation de ces établissements et qu'ils sont transmis aux parents pour signature lors de l'inscription de l'enfant.

Monsieur le Maire rappelle que les dernières modifications ont été apportées par délibération le 27 Avril 2017.

De plus, lors d'une réunion menée par les services de PMI (Protection Maternelle et Infantile) en Juin 2018, certains points devaient être précisés dans le règlement de fonctionnement.

Les différents changements portent sur les points suivants :

1. Exclusion de la structure, ajout de :

*« IV Modalités d'accueil de l'enfant
G Exclusion de la structure :
Elle s'effectue dans les cas suivants :*

5. non respect du calendrier vaccinal »

Depuis le **Décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire**, les établissements d'accueil du Jeune enfant (EAJE) sont soumis à respecter les vaccins obligatoires pour les enfants nés après le 1^{er} Janvier 2018. Si l'enfant n'est pas à jour, les parents ont un délai de trois mois au-delà, l'enfant ne sera plus accueilli.

1. Vaccinations obligatoires,

*« VI. Mode de vie à la crèche
H Maladie :*

Il est rappelé que les structures sont des structures d'accueil et non des structures de soins.

Un médecin référent du service petite enfance est nommé. Il délivre le certificat d'entrée pour les enfants. Le médecin référent de la crèche n'assure pas le suivi des enfants. L'enfant doit être suivi régulièrement par un médecin choisi par la famille.

Les enfants accueillis devront avoir reçu, au minimum, la première injection du vaccin contre La Diphtérie, le Tétanos, la Polio et la Coqueluche pour être accueillis. En l'absence de cette vaccination, le médecin de la crèche se garde le droit de refuser l'accueil de l'enfant. »

Modifié par :

*« VI. Mode de vie à la crèche
H Maladie :*

Il est rappelé que les structures sont des structures d'accueil et non des structures de soins.

*Un médecin référent du service petite enfance est nommé. Il délivre le certificat d'entrée pour les enfants **en priorité pour les enfants de moins de 4 mois.** (...).*

*Les enfants accueillis devront avoir reçu, au minimum, la première injection du vaccin contre La Diphtérie, le Tétanos, la Polio, la Coqueluche, **L'Haemophilus Influenzae, L'hépatite B, le pneumocoque** pour être accueillis. En l'absence de cette vaccination, le médecin de la crèche **refusera l'accueil de l'enfant.***

De plus, conformément au Décret N° 2018-42 du 25 Janvier 2018, les enfants nés après le 1^{er} Janvier 2018, devront avoir leur calendrier de vaccination à jour. Il y a désormais 11 vaccins obligatoires. La responsable de la structure veillera au suivi. Si les vaccinations ne sont pas à jour, la mise à jour pourra être réalisée dans un délai de trois mois maximum. Au-delà et si l'enfant n'est toujours pas à jour, il ne sera plus accueilli. »

Le décret du 25 Janvier 2018 a rendu obligatoire 11 vaccins. Les EAJE se doivent de les faire respecter pour les accueils des enfants.

Monsieur le Maire précise que la présente décision a été soumise à la commission petite enfance du 11 Juin 2018.

Il est demandé au **CONSEIL MUNICIPAL** d' :

- ✓ **APPROUVER** les modifications apportées aux règlements de fonctionnement des structures petite enfance,
- ✓ **AUTORISER** l'entrée en vigueur de ces modifications au 1^{er} Juillet 2018
- ✓ **DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour faire exécuter la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

EDUCATION/JEUNESSE

22 / DEL2018-104: Modifications des règlements intérieurs des accueils de loisirs périscolaires/extrascolaires et de la restauration

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° DEL2015-057 du Conseil Municipal du 30 avril 2015 portant modification des règlements intérieurs, propres à chaque structure, des accueils de loisirs été « Graines de Malice » Plateau d'Assy et « Touchatout » Chedde à la demande de la PMI et de la DDCS,

VU la délibération n° DEL2016-057 du Conseil Municipal du 28 avril 2016 portant modification des règlements intérieurs des accueils périscolaires, de loisirs municipaux (petites vacances),

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de remettre à jour les règlements intérieurs des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires municipaux et de la restauration concernant la mise en place d'un Portail Famille,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de revoir certains articles concernant le fonctionnement des structures (PAI...),

CONSIDERANT que la commission éducation du 16 mai 2018 a été informée de la mise en place du Portail Famille,

Le **CONSEIL MUNICIPAL** est appelé à voter pour :

- ✓ **ADOPTER** les règlements intérieurs des accueils de loisirs année scolaire "Graines de Malice" Plateau d'Assy et Touchatout Chedde, ainsi que le règlement intérieur de la restauration avec effet au 3 septembre 2018,
- ✓ **DONNER POUVOIR** à Monsieur le Maire pour prendre les mesures de gestion correspondantes.

Christèle REBET explique que la population est de plus en plus connectée et qu'il s'agit bien d'une avancée mais elle pose la question pour les personnes qui n'ont pas de connexion internet ou sont illettrés. Elle explique que le face à face et l'accueil en service doit être maintenu pour ces gens-là, le PEDT portant sur le mieux vivre ensemble, l'ensemble de la population doit être pris en compte.

Valentin DURAND précise qu'il y aura effectivement toujours un accueil dans le service mais que cela n'apparaît pas sur le règlement.



Christèle REBET trouve cela dommage que l'information ne figure plus dans le règlement.

M NARDI attire l'attention de toujours rester dans l'humain (par exemple n'approuve pas le passage de la restauration au Plateau à SODEXHO)

Michel DUBY intervient pour dire que le lien évoqué avec le fjep est positif et notamment l'uniformisation des tarifs entre le foyer et les structures accueil: un même quotient familial est appliqué. Il suggère également que l'exécutif ajoute une diminution du tarif pour la tranche de 0 à 400 du quotient familial, ces personnes-là se trouvant en grande difficulté.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

DIVERS

23 / DEL2018-105 : Subvention exceptionnelle Collectif Roc des Fiz

Une demande d'aide financière a été faite par l'association « Collectif Roc des Fiz » pour la réalisation d'une stèle dans le cadre du 50^{ème} anniversaire de la catastrophe du Roc des Fiz, en 2020.

La municipalité souhaite soutenir l'association dans sa démarche.

Monsieur le Maire propose l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 15 000 €.

Le CONSEIL MUNICIPAL, est invité à voter pour :

- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire à attribuer une subvention exceptionnelle de 15 000 € à l'association « Collectif Roc des Fiz »

Raphael CASTERA indique que ce vote permettra de légitimer la démarche mais il pose la question des divergences apparues en cours de projet avec l'association du collectif du roc des fiz au moment du choix de l'œuvre

Monsieur le Maire lui répond que la commune n'a rien choisi, une proposition avait été faite au collectif mais sans aucune obligation. L'association a donc fait le choix d'une œuvre et les 30 000 euros apportées conjointement par la mairie et les VSHA devraient permettre de couvrir l'ensemble des frais liés à réalisation et à la mise en place d cette œuvre.

Raphael CASTERA demande ou sera placée l'œuvre?

Monsieur le Maire répond qu'elle sera mise en place sur le parking menant à Platé.

Raphael CASTERA souhaite ajouter que pour les prochains projets d'urbanisation, des matériaux locaux tels que l'argile pourraient être utilisés.

QUESTIONS ORALES

1 – Raphael CASTERA / groupe « Construisons un avenir pour Passy »

*« Ou en est-on avec la convention pour le versement de la redevance du Domaine skiable de Flaine ? »

Monsieur le maire répond que la convention entre la mairie et le domaine skiable de Flaine a été signée le 2 juillet 2013 pour une durée de 20 ans et non de 5 ans.

Il ajoute que le montant de la redevance a été réévalué en fonction de l'indice de la consommation des ménages, la facturation se faisant en juillet et la redevance s'élevant désormais à 3441,29€.

Raphaël CASTERA répond à son tour qu'il apportera la preuve que la convention est tout à fait renégociable...mais que ceci semble gêner certains intérêts.

* « Compte tenu de l'activité du Parvis des Fiz, pourquoi n'existe-t-il pas de budget annexe à l'instar de la base de loisirs ou les forêts ? »

Monsieur le maire explique que les locations de salles communales telles que les salles de fêtes sont imposables de plein droit à la TVA dès lors qu'elles portent sur de locaux aménagés. Dans ce cas, un budget annexe serait nécessaire.

Par contre, une franchise de TVA est prévue si les recettes générées par l'activité ne dépassent pas le seuil de 34 000€.

Le Parvis se trouve dans ce cas avec une recette de 15 000€ par an, donc sans l'obligation de créer un budget annexe.

Raphaël CASTERA répond que c'est pourtant le cas pour le budget des Forêts. Il ajoute que les recettes des locations et des spectacles s'élevant à 35 000€, un tableau de bord digne de ce nom pourrait être établi.

2- Laurent NARD/ groupe « Passy, vraiment à gauche »

*La 2^{ème} étude sonométrique concernant le stand de tir , réalisée après les travaux du club la cible du Mont Blanc a été jugée non probante par l'agence Régionale de Santé , le gros calibre ayant été oublié dans l'étude. Alors que les gendarmes et la police municipale vont s'entraîner à Bonneville dans un centre adapté, les autres tireurs au gros calibre continuent à utiliser le stand e Chedde en portant des casques anti bruit.

Quelle action la municipalité envisage-t-elle de mener pour régler ce problème qui nuit aux habitants des Nids et Cité Jardins ?

Monsieur le Maire répond qu'une étude est actuellement en cours, les résultats étant disponibles d'ici 2 mois. Une décision sera prise en fonction de ces résultats et d'après les règles.

*Quelle est la (ou les) raisons qui explique(nt) la déforestation près de la cité des Nids ?

Paul DUGERDIL explique qu'un permis a été déposé par le SITOM pour des travaux d'agrandissement des bureaux. De nouveaux végétaux seront plantés à l'issue de ces travaux.

*Est-il vrai que le Plan Régional Déchets prévoit l'arrêt de l'incinérateur de Passy ? Si oui, quelles sont les anticipations envisagées par la commune par rapport à cette situation ?

Philippe DREVON répond que la compétence « collecte et traitement des déchets » relève de la communauté de communes qui délègue au SITOM le traitement , des concertations étant actuellement en cours. Il ajoute que le Plan Régional Déchets n'a pas encore été publié.

COMMUNICATIONS (CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2018)

Décisions du Maire

Les décisions sont consultables dans le dossier du Conseil Municipal (Secrétariat Général)

- 045/18 **Tarifs en accueil de Loisirs municipal d'été 2018**
En vigueur à compter du 9 juillet 2018.
- 046/18 **Tarifs accueil périscolaire 2018/2019**
- 047/18 **Tarifs accueil de loisirs mercredis et petites vacances 2018/2019**
- 048/18 **Tarifs restauration scolaire et pause méridienne 2018/2019**
- 49/18 **Achat de petit matériel électrique pour la commune de Passy**
Marché conclu avec la société VAUDAUX à Vétraz Monthoux, pour un montant de 33 948€ HT.
- 50/18 **Tarifs communaux du 1^{er} juin au 30 septembre**
Aire Naturelle de Plaine-Joux
- 51/18 **Tarifs Parkings de LA PLAGE, des GRANGES et des CRIQUES**
Base de Loisirs des Iles de Passy
Du samedi 7 juillet au dimanche 2 septembre
- 52/18 **Convention de location d'un garage à FUN CAR CLUB de Passy**
Mise à disposition consentie pour un loyer de 37,37€ mensuel, payable par semestre, pour une durée de 1 an
- 53/18 **Occupation du domaine public communal pour l'exploitation de l'activité trottinette électrique à la base de loisirs des îles de Passy**
Montant de la location : 300€HT, pour la saison du 1^{er} avril au 31 octobre 2018
- 54/18 **Occupation du domaine public communal pour l'exploitation de l'activité Aqua Bike à la base de loisirs des Iles de Passy**
Montant de la location : 300€HT, pour la saison du 1^{er} avril au 31 octobre

Demandes d'autorisations d'urbanisme déposées sur les biens communaux

Les dossiers des demandes d'autorisations d'urbanisme sont consultables dès lors que l'instruction est close (Service Urbanisme-Foncier)

Période : Avril-mai 2018

Nombre de dossier : 1

Date dépôt	Pétitionnaire	N° dossier	Objet des travaux	Adresse des travaux
24/04/2018	Commune de Passy, M. le Maire	DP 07420818A0075	Réhabilitation du restaurant « L'Ecureuil » : création d'un SAS d'entrée et réfection de la toiture avec création d'un vélux	Sous l'Essert

Monsieur le Maire clôt la séance à 21h13

La secrétaire de séance,
Nadine CANTELE

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY,



